



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2024 - 3416 du 27 novembre 2024**

**autorisant la société Heidelberg Materials (HM) France Granulats à adapter la période de décapage de la couche de terre végétale et de stériles qui recouvre le gisement de sables et de graviers de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Charny-sur-Meuse (55100)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2055 du 28 septembre 2017 modifié autorisant la société Heidelberg Materials (HM) France Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Charny-sur-Meuse (55100) ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2024 et complétée le 15 juillet 2024, par laquelle la société Heidelberg Materials (HM) France Granulats sollicite une modification de la période de décapage de la couche de terre végétale et de stériles qui recouvre le gisement exploitable de sables et de graviers de sa carrière alluvionnaires ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est, référencé n°DT/571-2024, en date du 18 novembre 2024, et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui y est joint ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 21 novembre 2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 25 novembre 2024, indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société Heidelberg Materials (HM) France Granulats, présentée en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, ne constitue pas un caractère substantiel au sens de ce même article ;

Considérant que les éléments versés dans le dossier du 5 mars 2024 complété le 15 juillet 2024, ont permis de définir précisément les mesures à mettre en œuvre au regard des enjeux environnementaux présents sur le site, afin d'adapter en conséquence la mesure de réduction fixée par l'article 14.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité, relative à la réalisation des travaux de défrichement et de décapage hors période de reproduction de la faune, à savoir des mois de mars à la mi-octobre en fonction des taxons ;

.../...

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des enjeux environnementaux identifiés sur le site et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté

La société Heidelberg Materials (HM) France Granulats, dont le siège social est situé Tour Alto, 4 place des Saisons à COURBEVOIE (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à adapter la période de décapage de la couche de terre végétale et de stériles qui recouvre le gisement de sables et de graviers de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Charny-sur-Meuse (55100).

### Article 2 : Modification de l'article 14.14

Le paragraphe "mesures de réduction" de l'article 14.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2017-2055 du 28 septembre 2017 est modifié de la façon suivante :

« - mesures de réduction :

- les travaux de défrichage et de décapage sont réalisés préférentiellement en dehors de la période de reproduction de la faune qui s'établit du mois de mars à la mi-octobre en fonction des taxons.

*En cas de nécessité, la période de réalisation des travaux de défrichage et de décapage peut-être adaptée, après mise en œuvre des mesures suivantes :*

- *la surface concernée par le décapage ne doit pas dépasser 2 ha et doit être maintenue à une distance de 20 m des haies ou des éléments ligneux. Elle fait l'objet d'une matérialisation préalable,*
  - *des piquets, auxquels sont attachés des rubans de 4/5 m de rubalise, sont plantés tous les 20 m sur l'ensemble du terrain, afin de dissuader toute installation d'oiseaux,*
  - *les opérations de décapage, dont la durée ne doit pas excéder 6 mois, sont privilégiées en tout début de période de reproduction (mars) ou en fin de période optimale de reproduction (à partir de mi-août),*
  - *chaque campagne de décapage est précédée du passage d'un écologue destiné à s'assurer au préalable de l'absence d'espèce faunistique protégée. La méthodologie de vérification, qui est précisée dans une convention entre l'exploitant et l'écologue, est la suivante :*
    - *observation sur un point fixe en début de matinée en limite de parcelle pour repérer les chanteurs et les oiseaux plongeant au sol (présence potentielle d'un nid ou de jeunes), puis transect tous les 5 mètres dans la parcelle pour lever une éventuelle espèce animale en train de nidifier,*
    - *si présence d'un nicheur, mise en défens par un piquetage fluo d'une zone de 10 m autour du nid, puis contrôle en fin théorique de période d'élevage des jeunes, pour vérifier qu'il n'y ait pas une seconde ponte sur la zone avant décapage. Pour le Pipit farlouse, la zone de mise en défens est portée à 180 m autour du nid. En cas de présence avérée de plusieurs couples nicheurs sur l'emprise à décapier, celle-ci est adaptée en conséquence en tenant compte de l'aire vitale des espèces identifiées ou une autre zone est recherchée,*
  - *un compte-rendu est rédigé par l'écologue le jour même de son passage sur le site, pour que les éventuelles mesures à mettre en œuvre soient prises en compte immédiatement. Un rapport de suivi est rédigé à l'issue de chaque phase de décapage,*
  - *les travaux de décapage sont réalisés au maximum 5 jours après le passage de l'écologue, afin d'éviter toute installation d'espèce a posteriori.*
- *les travaux de défrichage, de décapage et de remise en état sont coordonnés à l'extraction. »*

### **Article 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Charny-sur-Meuse pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cette décision pourra y être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Obligation de notification de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **Article 6 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, d'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de Charny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société Heidelberg Materials (HM) France Granulats et adressée, pour information, au Président du Conseil départemental de la Meuse, à la Déléguée territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand Est, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

